

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la Délibération du 22 mai 2025, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'organisation d'un marché de Noël édition 2025 organisé par la ville de Rives ;

Vu la demande présentée par **Madame Marilyn GASPERONI**, trésorière de l'Amicale Sanmarinese des Alpes-1 Lotissement Le Reynier-38140 IZEAUX, de participer au marché de NOEL.

ARRÈTE

Article 1 : L'Amicale Sanmarinese des Alpes est autorisée à participer au marché de NOEL qui se déroulera sous les halles le **samedi 13 décembre 2025** avec un étal de 3 ml et la fourniture d'électricité, **à titre gratuit** en tant qu'**association rivoise**.

Article 2 : Les installations du stand de l'association seront sous l'entièvre responsabilité de **l'Amicale Sanmarinese des Alpes**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement aux dates mentionnées dans l'article 1.

Article 4 : L'Amicale Sanmarinese des Alpes, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 2 décembre 2025

Le Maire,
Julien STEVANT